Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 74 DU 30 MARS 2018

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES: bureau des affaires départementales

- Arrêté du 27 mars 2018 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles ainisi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES: bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SAS INNOVAFEED en vue d'exploiter un atelier de préparation de produits alimentaires sur le territoire de la commune de GOUZEAUCOURT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Arrêté préfectoral portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle-Carembault

DIRECTION DE LA CITOYENNETE: bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

- Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto-école BARAKA à Roubaix)

- Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Conduite Plus à Wasquehal)

- Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Auto-école Nouveau Monde à Famars)

- Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Conduite Plus à Ronchin)

- Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Conduite Plus à Villeneuve d'Ascq)

- Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Marchiennes Permis à Marchiennes)

- Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Conduite Plus à Ronchin)

- Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Conduite Plus à Wasquehal)

- Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Conduite Plus à Villeneuve d'Ascq)

- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto-école Vauban à Hautmont)

- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auot-école Lienard Fontaine à Aulnoy-Aymeries)

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES: service des élections

- Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de BEUVRY-LA-FORET pour le renouvellement intégral du conseil municipal

DIRECTION DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

- Arrêté prolongeant l'arrêté préfectoral relatif à la stérilisation des oeufs de bernache du Canada (Branta canadensis) et de l'ouette d'Egypte (Alopochen Aegyptiaca) dans les espaces gérés par la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour l'annéé 2017

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

Arrêté portant délégation de signature à
M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2015 nommant M. Benoît READY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des politiques publiques de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord (paragraphe V de l'annexe dudit arrêté relatif notamment à l'organisation de la direction des politiques publiques modifié par arrêté du 16 octobre 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 nommant Mme Magali BRESTEAU, en qualité de cheffe du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 nommant M. Dominique SCHMANDT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'animation territoriale interministérielle à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 nommant M. Quentin DEBUSSCHERE, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 nommant Mme Nadège FARVACQUE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'animation territoriale interministérielle à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 nommant Mme Catherine DUFLOT, adjointe au chef du service juridique à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 nommant M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral nommant M. Jean HARRAS, attaché d'administration de l'État, au poste d'adjoint au chef de bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 nommant M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 nommant Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, au poste de cheffe du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles à compter du 1er avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 nommant Mme Emilia DIDIER, attachée d'administration de l'État, au poste d'adjointe à la cheffe du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État à la direction de la coordination des politiques interministérielles à compter du 1er avril 2018;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoît READY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la coordination des politiques interministérielles :

- Bureau des affaires départementales
- Bureau de l'interface régionale
- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
- Bureau des relations avec les usagers
- Service juridique

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale et des arrêtés attributifs de subventions,

- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Benoît READY, pour authentifier les actes domaniaux intéressant le domaine privé de l'État situé dans le département du Nord (ventes, acquisitions et locations d'immeubles) à l'exception des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droit réel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, chacun dans son domaine de compétences, par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires départementales, par Mme Nadège FARVACQUE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'interface régionale, par Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, par M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers et par M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, chef du service juridique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires départementales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît READY et de l'un des chefs de bureau de la direction, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par les agents désignés dans l'ordre prioritaire de la liste :

- Mme Magali BRESTEAU, cheffe du bureau des affaires départementales,
- Mme Nadège FARVACQUE, cheffe du bureau de l'interface régionale,
- Mme Céline DOUAY, cheffe du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- M. Zakaria HEDDAR, chef du bureau des relations avec les usagers,
- M. Thierry NELSON, chef du service juridique,
- Mme Hélène DELANG, chargée de mission aménagement du territoire auprès du Bureau de l'Interface Régionale.

Bureau des Affaires Départementales – BAD :

Article 6 : Délégation de signature est donnée, à Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali BRESTEAU, pour les copies certifiées conformes des actes domaniaux.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BRESTEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée prioritairement par :

- Mme Emilia DIDIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;
- Mme Virginie TISON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, affectée à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BRESTEAU, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 7 du présent arrêté sera exercée, selon l'ordre prioritaire suivant, par :

- Mme Emilia DIDIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

- M. Philippe GUILLERM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, affecté à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;
- Mme Mélanie MARCHAL, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, affectée à la direction de la coordination des politiques interministérielles.
- Mme Virginie TISON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, affectée à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau de l'Interface Régionale – BIR :

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadège FARVACQUE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège FARVACQUE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par M. Dominique SCHMANDT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nadège FARVACQUE et de M. Dominique SCHMANDT, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Karine GOUVÉ, attachée d'administration de l'État et M. Christophe FOURNIEZ, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer affectés au bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE :

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles, à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DOUAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par M. Jean HARRAS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Céline DOUAY et de M. Jean HARRAS, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Corinne BOSSIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, affectée au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau des Relations avec les Usagers BRU :

Article 16 : Délégation de signature est donnée à M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zakaria HEDDAR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée par M. Quentin DEBUSSCHERE, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

SERVICE JURIDIQUE :

Article 18 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs :

- à la qualité de la défense de l'État dans les contentieux relatifs aux décisions des services déconcentrés de l'État ;
- à la mission de conseil et de veille juridique à l'égard des services de la préfecture et des services déconcentrés ;
- à l'amélioration du contenu des mémoires en défense ;
- à la représentation de l'État lors des audiences du tribunal administratif.

Sont exclus de cette délégation la signature :

- les arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- le courrier ministériel,
- les circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry NELSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine DUFLOT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 MARS 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SAS INNOVAFEED en vue d'exploiter un atelier de préparation de produits alimentaires sur le territoire de la commune de GOUZEAUCOURT

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures SDAGE ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 portant sur la désignation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOUZEAUCOURT ;

Vu la demande présentée le 6 septembre 2017 par la société INNOVAFEED, dont le siège social se situe à GENOPOLE CAMPUS I, 5 rue Henri Desbruères à EVRY (91000), pour l'enregistrement d'un atelier de préparation de produits alimentaires au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de GOUZEAUCOURT, 2 rue de l'Europe ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 19 septembre 2017 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 6 novembre 2017 au 4 décembre 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du 26 avril 2017 du député-maire de CAMBRAI sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de GOUZEAUCOURT lors de sa séance du 18 décembre 2017 .

Vu le rapport et les conclusions de la directrice départementale de la protection des populations du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 février 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement sollicité par la société INNOVAFEED des articles 5 et 12 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société INNOVAFEED, représentée par madame GUO, dont le siège social est situé à GENOPOLE CAMPUS I - 5 rue Henri Desbruères à EVRY, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 septembre 2017, est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GOUZEAUCOURT, 2 rue de l'Europe. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume enregistré	Unités du volume enregistré
2221	1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	12	T/j
2240	2	D	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale	1,2	T/j

Article 3. - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
GOUZEAUCOURT	Parcelle n° 127 de la section ZO	2 rue de l'Europe 59231 GOUZEAUCOURT

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4. - Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 6 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 5.- Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Article 7 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements, compléments ou renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont modifiées par les prescriptions particulières suivantes :

- en lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance de 9,5 mètres des limites de propriété de l'installation, et l'implantation de murs de soutènement de 2 m de hauteur le long des limites de propriété Nord et Ouest, permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent »

- En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« l'accessibilité des engins de secours sera en « T » en substitution d'une aire de retournement de 20 mètres de diamètre ».

Article 8 – Exclusion

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 9 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 11 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GOUZEAUCOURT, GONNELIEU et VILLERS PLOUICH,
- Directrice Départementale de la Protection des Populations,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera déposé à la mairie de GOUZEAUCOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – enregistrements).

26 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

FAIT à LILLE, le

Le préfet,

Thierry MAILLES

PRÉFECTURE DU NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région des Hauts de France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2017-1872 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à Marcq

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du comptable de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 portant acceptation de la démission de Monsieur Thierry BRIDAULT de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Beuvry-la-Forêt, notifié à l'intéressé le 30 janvier 2018 ;

Vu les démissions de Mesdames Bénédicte MARTIN-LE SAOUT et Jöelle MOREL, et de Messieurs Etienne DANNA et Eric MARTEL de leurs fonctions d'adjoints au maire et de conseillers municipaux, acceptées le 29 janvier 2018 et notifiées le 30 janvier 2018 ;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal, reçues en mairie de Beuvry-la-Forêt le 15 janvier 2018, de Mesdames Marie-Paule BRILLON, Marie-Victoire KERLOC'H, Laurence DEREGNAUCOURT, Lucie DELALANDE et Nathalie MERIEULT, et de Messieurs Arnaud TRABAREL, Christophe VERVYNCK, Frédéric BOUDENOOT et Christophe POUILLY ;

Considérant qu'à la date du 30 janvier 2018, le conseil municipal de Beuvry-la-Forêt avait perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il doit en conséquence être procédé à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Beuvry-la-Forêt, membre de la communauté de communes Pévèle Carembault ;

Considérant l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire qui dispose que, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de ladite loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le nombre et la répartition actuelle des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault ont été établis par accord local constaté par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Aix (22/03/18), Attiches (30/03/18), Auchy-lez-Orchies (26/02/18), Avelin (26/03/18), Bachy (21/03/18), Bersée (16/03/18), Beuvry-la-Forêt (01/03/18), Bourghelles (29/03/18), Bouvignies (21/03/18), Camphin-en-Carembault (12/03/18), Camphin-en-Pévèle (14/03/18), Cappelle-en-Pévèle (02/03/18), Chemy (21/02/18), Cobrieux (22/03/18), Coutiches (08/03/18), Ennevelin (21/03/18), Genech (22/03/18), Gondecourt (27/03/18), Landas (12/03/18), Louvil (26/03/18), Mérignies (29/03/18), Moncheaux (29/03/18), Mons-en-Pévèle (23/03/18), Mouchin (20/02/18), Nomain (22/03/18), Ostricourt (29/03/18), Phalempin (13/03/18), Pont-à-Marcq (22/03/18), Saméon (12/03/18), Templeuve-en-Pévèle (29/03/18), Thumeries (29/03/18), Tourmignies (22/03/18), Wahagnies (24/02/18), Wannehain (29/03/18)

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de :

Cysoing , Herrin, La Neuville, Orchies

Considérant que l'accord local n'a pas obtenu la majorité qualifiée requise à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des règles de répartition prévues aux III à IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault est fixée à 52 sièges, répartis comme suit :

communes	population municipale authentifiée 2018	Nombre de sièges	communes	population municipale authentifiée 2018	Nombre de sièges
Orchies	8 472	5	Bersée	2 209	1
Templeuve-en-Pévèle	5 930	3	Ennevelin	2 171	1
Ostricourt	5 387	3	Mons-en-Pévèle	2 121	1
Cysoing	4 975	3	Bourghelles	1 687	1
Phalempin	4 637	3	Bachy	1 631	1
Gondecourt	3 954	2	Camphin-en-Carembault	1 631	1
Thumeries	3 942	2	Saméon	1 614	1
Coutiches	2 988	1	Bouvignies	1 546	1
Mérignies	2 898	1	Auchy-lez-Orchies	1 544	1
Pont-à-Marcq	2 858	1	Moncheaux	1 486	1
Beuvry-la-Forêt	2 746	1	Mouchin	1 401	1
Avelin	2 704	1	Wannehain	1 182	1
Genech	2 667	1	Aix	1 149	1
Wahagnies	2 611	1	Tourmignies	867	1
Nomain	2 474	1	Louvil	813	1
Landas	2 406	1	Chemy	770	1
Camphin-en-Pévèle	2 304	1	La Neuville	661	1
Attiches	2 260	1	Cobrieux	523	1
Cappelle-en-Pévèle	2 255	1	Herrin	416	1
			TOTAL	93 890	52

Les communes disposant d'un seul conseiller communautaire titulaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du 1° c) 3ème alinéa de l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes Pévèle Carembault prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-Préfet de Douai et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au président de la communauté de communes Pévèle Carembault
- à mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes Pévèle Carembault
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait à Lille, le 30 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 autorisant Madame Cherifa DJOUINA à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BARAKA ROUBAIX » à ROUBAIX (59100), 47 rue du Vieil Abreuvoir sous le numéro E 11 059 2135 0 ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire publié le 14 mars 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180051,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 autorisant Madame Cherifa DJOUINA à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BARAKA ROUBAIX » à ROUBAIX (59100), 47 rue du Vieil Abreuvoir sous le numéro E 11 059 2135 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Cherifa DJOUINA, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

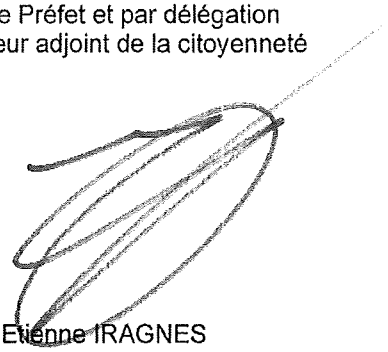

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant Monsieur Laurent PREUX à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS » à WASQUEHAL (59290), 7 rue Michelet sous le numéro 15 059 0063 0 ;

Vu la demande réceptionnée le 22 janvier 2018 par laquelle Monsieur Laurent PREUX nous informe du changement de gérant de son établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant Monsieur Laurent PREUX à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS » à WASQUEHAL (59290), 7 rue Michelet sous le numéro E 15 059 0063 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Laurent PREUX, au délégué à la sécurité routière, à Madame le maire de la commune de WASQUEHAL, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

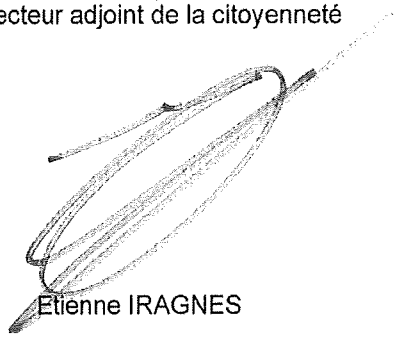

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant Monsieur Michel DROCOURT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NOUVEAU MONDE » à FAMARS (59300) 60 A rue Roger Salengro sous le numéro E 12 059 2225 0 ;

Considérant le courrier en date du 9 février 2018 par lequel Monsieur Michel DROCOURT nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de FAMARS depuis février 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant Monsieur Michel DROCOURT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NOUVEAU MONDE » à FAMARS (59300) 60 A rue Roger Salengro sous le numéro E 12 059 2225 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Michel DROCOURT, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune FAMARS, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 autorisant Monsieur Laurent PREUX à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS » à RONCHIN (59790), 3 place de la république sous le numéro E 15 059 0040 0 ;

Vu la demande réceptionnée le 22 janvier 2018 par laquelle Monsieur Laurent PREUX nous informe du changement de gérant de son établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 22 septembre 2015 autorisant Monsieur Laurent PREUX à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS » à RONCHIN (59790), 3 place de la république sous le numéro E 15 059 0040 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Laurent PREUX, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de RONCHIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

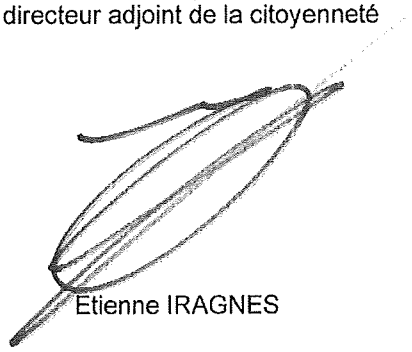

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant Monsieur Laurent PREUX à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS » à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 29 rue Roger Salengro sous le numéro E 17 059 0010 0 ;

Vu la demande réceptionnée le 22 janvier 2018 par laquelle Monsieur Laurent PREUX nous informe du changement de gérant de son établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 7 mars 2017 autorisant Monsieur Laurent PREUX à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS » à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 29 rue Roger Salengro sous le numéro E 17 059 0010 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Laurent PREUX, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

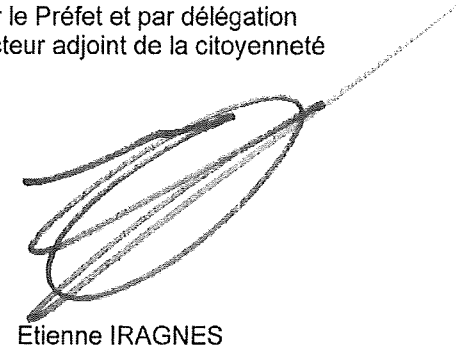

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 autorisant Monsieur Freddy CALVO à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MARCHIENNES PERMIS » à MARCHIENNES (59870), 12 B rue Corbineau sous le numéro E 17 059 0036 0 ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire publié le 22 novembre 2017 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180054,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 autorisant Monsieur Freddy CALVO à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MARCHIENNES PERMIS » à MARCHIENNES (59870), 12 B rue Corbineau sous le numéro E 17 059 0036 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Freddy CALVO, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de MARCHIENNES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 30 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

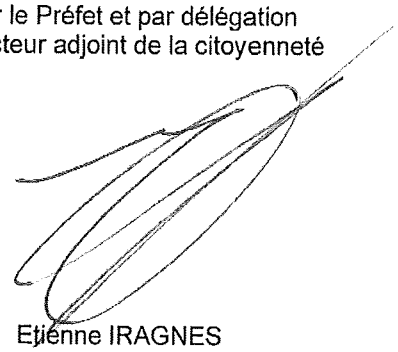

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Ouatik DEROUICHE en date du 22 janvier 2018 , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

RONCHIN (59370), 3 place de la République ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DEROUICHE OUATIK **Raison sociale** CONDUITE PLUS	25 février 1961 à CONSTANTINE (ALGERIE)	3 PLACE DE LA REPUBLIQUE 59370 RONCHIN	**E 18 059 0014 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de RONCHIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Ouatik DEROUICHE.

Fait à Lille, le 30 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Ouatik DEROUICHE en date du 22 janvier 2018 , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

WASQUEHAL (59290), 7 rue Michelet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DEROUICHE OUATIK **Raison sociale** CONDUITE PLUS	25 février 1961 à CONSTANTINE (ALGERIE)	7 RUE MICHELET 59290 WASQUEHAL	**E 18 059 0012 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Madame le maire de la commune de WASQUEHAL, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Ouatik DEROUICHE.

Fait à Lille, le 30 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Ouatik DEROUICHE en date du 22 janvier 2018 , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

VILLENEUVE D ASCQ (59650), 29 rue roger Salengro ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DEROUICHE OUATIK **Raison sociale** CONDUITE PLUS	25 février 1961 à CONSTANTINE (ALGERIE)	29 RUE ROGER SALENGRO 59650 VILLENEUVE D ASCQ	**E 18 059 0013 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Ouatik DEROUICHE.

Fait à Lille, le 30 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

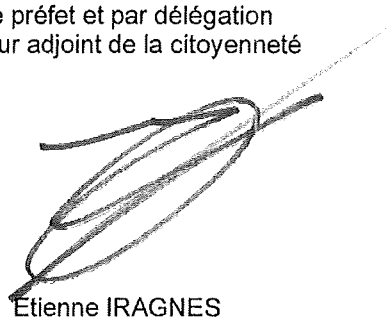

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant Monsieur Abdelhakim NEZZARI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Abdelhakim NEZZARI et reçue le 6 mars 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

HAUTMONT (59330), 5 place du nouveau monde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ABDELHAKIM NEZZARI **Raison sociale** AUTO ECOLE VAUBAN	10 novembre 1966 à MAUBEUGE (59)	5 PLACE DU NOUVEAU MONDE 59330 HAUTMONT	**E 12 059 2226 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 - A2 – A – B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de HAUTMONT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Abdelhakim NEZZARI.

Fait à Lille, le 30 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

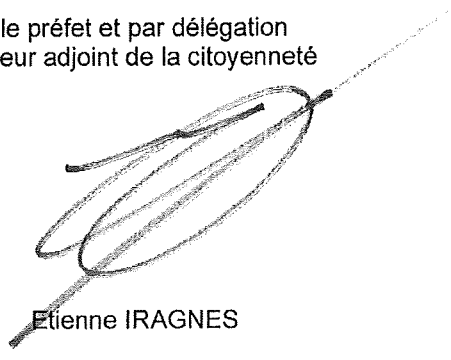

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 autorisant Monsieur Stéphane FONTAINE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Stéphane FONTAINE et reçue le 23 mars 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

AULNOYE-AYMERIES (59620), 82 bis rue Jean Jaurés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
STEPHANE FONTAINE **Raison sociale** AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE	3 août 1969 à AVESNES-SUR-HELPE (59)	82 BIS RUE JEAN JAURES 59620 AULNOYE-AYMERIES	**E 12 059 2188 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de AULNOYE-AYMERIES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Stéphane FONTAINE

Fait à Lille, le 30 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau de la
réglementation et des
libertés publiques
Service des élections

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de BEUVRY-LA-FORET
pour le renouvellement intégral du conseil municipal**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.25, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-9 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1er mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault fixant à 1 conseiller communautaire et 1 suppléant le nombre de représentants de la commune de Beuvry-la-Forêt au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu la démission de sa fonction de maire de M. Thierry BRIDAULT, acceptée par décision préfectorale le 26 janvier 2018 et notifiée le 30 janvier 2018 ;

Vu les démissions de leur fonction d'adjoint et de leur mandat de conseiller municipal de M. Eric DANNA, Mme Bénédicte MARTIN-LE SAOUT, Mme Jöelle MOREL et M. Eric MARTEL acceptées par décision préfectorale du 29 janvier 2018 et notifiées le 30 janvier 2018 ;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de MM. Arnaud TRABAREL, Christophe VERVYNCK, Frédéric BOUDENOOT, Christophe POUILLY et Mesdames Marie-Paule BRILLON, Marie-Victoire KERLOC'H, Laurence DEREGNAUCOURT, Lucie DELALANDE et Nathalie MERIEULT le 15 janvier 2018 ;

Vu l'entrée au conseil municipal de M. Claude LERAILLE, Mme Eugénie BANCKAERT, M. Jean-Luc RATAJCZAK, Mme Florence MASSON et M. Jérôme BOURICHON sur le fondement de l'article L. 270 du code électoral qui dispose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2018 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;

642, boulevard Albert 1er - CS 60709 - 59507 DOUAI CEDEX
Tél. : 03 27 93 59 59 - Fax : 03 27 88 22 61
Horaire d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :www.nord.gouv.fr

Considérant qu'il résulte de ces démissions et arrivées que plus d'un tiers de l'effectif du conseil municipal est vacant et que, conformément à l'article L.258 du code électoral, il y a lieu de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

ARRÊTE

Article 1er : Le collège électoral de la commune de Beuvry-la-Forêt est convoqué :

le 22 avril 2018

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection du conseiller communautaire représentant la commune de BEUVRY-LA-FORET au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Pévèle Carembault dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le 29 avril 2018

Article 2 : Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-Préfecture de DOUAI sise 642, boulevard Albert 1er à Douai, bureau de la réglementation et des libertés publiques, service des élections :
- d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal (à savoir 23) et au plus deux candidats supplémentaires, conformément aux articles L.263 à L.267 du code électoral
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à compter du mardi 03 avril au jeudi 05 avril 2018 selon les horaires fixés ci-après (*) :

- les 03 et 04 avril 2018 de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le jeudi 05 avril 2018 de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à partir de la proclamation des résultats du 1er tour jusqu'au mardi 24 avril 2018 à 18 heures (*) :

- le lundi 23 avril 2018 de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le mardi 24 avril 2018 de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

(*) Afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03 27 93 59 80 ou via l'adresse email sp-douai-elections@nord.gouv.fr.

Article 3 : La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 du code électoral et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du même code, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :
- le mercredi 11 avril 2018 à 12h00, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 25 avril 2018 à 12h00, pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de BEUVRY-LA-FORET en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majoré de 5 % pour les circulaires (2405 exemplaires), et majoré de 10 % puis multiplié par deux (5038 exemplaires) pour les bulletins de vote.

Article 6 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 9 avril 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 avril 2018 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 23 avril 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 avril 2018 à minuit.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-préfet de Douai résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 5 avril 2018 à 18h00 à la sous-préfecture de Douai sise 642, boulevard Albert 1er à Douai, en salle n°1, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le 5 avril 2018 reste valable pour le deuxième tour.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017.

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, (municipales générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 17 avril 2018.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin (article L.30 du code électoral). Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou directement au greffe du Tribunal Administratif de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de BEUVRY-LA-FORET.

Article 15 : Monsieur le Sous-Préfet de Douai et Monsieur le Maire de la commune de BEUVRY-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUAI, le 30 mars 2018

Le Sous-Préfet

Jacques DESTOUCHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté prolongeant l'arrêté préfectoral relatif à la stérilisation des œufs de bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiaca*) dans les espaces gérés par la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour l'année 2017

Le Préfet de la région Hauts-De-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L.411-3, L.411-8 et L.411-9 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la stérilisation des œufs de Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de l'Ouette d'Egypte (Alopochen Aegyptiaca) dans les espaces gérés par la MEL pour l'année 2017 en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord du 14 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le bilan de stérilisation des œufs de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de l'Ouette d'Egypte (Alopochen Aegyptiaca) transmis par la Métropole Européenne de Lille (MEL) en date du 5 mars 2018 ;

Vu la demande de stérilisation des œufs de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de l'Ouette d'Egypte (Alopochen Aegyptiaca) déposée par la Métropole Européenne de Lille (MEL) le 5 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental du Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) en date du 16 mars 2018 ;

Vu l'absence d'opposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL) en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'absence d'avis du Groupement Ornithologique du Nord (GON) ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité annuelle de l'effort porté sur la stérilisation des œufs de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) afin de limiter ses effectifs ;

Considérant que la présence importante de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) engendre une diminution de la capacité d'accueil des sites de reproduction pour les autres oies et une diminution de la ressource alimentaire ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce non indigène du Nord et non domestique au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) ne doit pas être assimilée à une espèce gibier ;

Considérant, sur l'exemple d'autres départements, les menaces que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les éventuels dommages sur la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

Considérant en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Considérant que les deux campagnes de stérilisation des œufs de bernache du Canada (*Branta canadensis*) se sont avérées efficaces ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 susvisé est annulé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 1er juin 2018 inclus.
Sa reconduction est conditionnée à la transmission des bilans de réalisation à la DDTM du Nord avant le 1er décembre 2018.

Article 3 : Les autres dispositions ainsi que les annexes de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également possible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être fait auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur général de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à certains membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

29 MARS 2018

Fait à Lille, le
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB